

GE_GERICHTE CAPH/39/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_39_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/39/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/39/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée est incidente et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il est, partant, recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit.

E. 2

En premier lieu, l'appelante invoque certaines constatations inexactes des faits par le Tribunal.

E. 2.1

L'art. 310 let. b CPC permet à l'autorité d'appel de revoir librement, sur la base des preuves administrées en premier instance et, le cas échéant, en appel, l'ensemble des faits et donc les éléments de fait critiqués par la partie appelante (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 135 et 137; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd], 2011, n. 6 ad art. 310 CPC). La Cour dispose ainsi de la compétence d'apprécier à nouveau tous les éléments de preuve du dossier. Elle est notamment à même de réapprécier les témoignages sur

- 7/10 -

C/20610/2011-3 la base des procès-verbaux d'audition et des pièces figurant au dossier (TAPPY, Les voies de droit du nouveau CPC, in JdT 2010 III 135 et 137; JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis certains faits et d'avoir pris des conclusions sur la base de communications adressées à l'intimé. En l'espèce, les constatations de faits dont l'appelante allègue être inexactes, se référant à des pièces produites et à des témoignages, ont fait l'objet d'une appréciation et d'un examen par la Cour de céans dans la

partie EN FAIT, conformément à son plein pouvoir d'examen.

E. 2.3

Les autres griefs avancés par l'appelante relèvent tous du droit et seront examinés, dans la mesure utile ci-après.

E. 3

Le Tribunal des prud'hommes a limité la procédure à l'examen de la question de la compétence à raison de la matière soulevée par l'appelante. Selon cette dernière, les prétentions alléguées par l'intimé découlent du contrat d'acquisition conclu entre elle et D_____, tandis que l'intimé fait valoir, au contraire, qu'elles trouvent leur fondement directement dans le contrat de travail.

E. 3.1

L'art. 1 al. 1 let. a LTPH (RS/Ge E 3 10) prévoit que sont du ressort de la juridiction des prud'hommes les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations. Ne sont en revanche pas du ressort de ladite juridiction les litiges relatifs aux assurances sociales fédérales ou cantonales (art. 1 al. 2 let. b LTPH).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 73 al. 1 LPP (RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. A Genève, il s'agit de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui statue en instance unique (art. 134 al. 1 let. b LOJ). Selon la jurisprudence constante, les autorités visées par l'art. 73 LPP sont compétentes, *ratione materiae*, pour trancher des contestations qui portent sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Une contestation entre un employeur et un ayant droit peut porter, en particulier, sur le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance (art. 66 al. 2 et 3 LPP). Dans un tel cas, ce ne sont pas les Juridictions des prud'hommes qui sont compétentes, mais le juge désigné en vertu de l'art. 73 LPP, même si la question de l'existence d'un contrat de travail entre les parties doit être tranchée à titre préjudiciel (ATF 120 V 26 consid. 2 et les références citées). En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de la prévoyance (sur l'ensemble de cette question, cf. MEYER-BLASER, Die

- 8/10 -

C/20610/2011-3 Rechtsprechung von Eidgenössischem Versicherungsgericht und Bundesgericht zum BVG, in SZS 39/1995 p. 105 ss; ATF 122 III 57). La question de savoir si une problématique spécifique du droit de la prévoyance professionnelle se pose doit être résolue – conformément à la nature juridique de la demande – en se fondant sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui des conclusions : le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (SCHNEIDER/GEISER/GÄCHTER, Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010, ad. art. 73, n. 23) Il est sans importance de savoir si les droits ou les obligations en question sont de nature de droit privé ou public, ou encore si les contestations concernent la prévoyance obligatoire ou la prévoyance étendue (SCHNEIDER/GEISER/GÄCHTER, op. cit., ad. art. 7, n. 23). Afin que le champ d'application à raison de la matière de l'art. 73 LPP soit ouvert

aux contestations entre employeurs et ayants droit, il doit être spécifiquement question de contestations du droit de la prévoyance professionnelle, qui doivent être distinguées des contestations liées au contrat de travail ou autres. Le contrat de travail peut lui-même contenir des dispositions qui se rapportent au droit de la prévoyance. Il peut s'agir d'accords sur l'aménagement ou le financement de la prévoyance professionnelle (SCHNEIDER/GEISER/GÄCHTER, op. cit., ad art. 73, n. 57)

E. 3.3

Les Tribunaux civils ordinaires sont compétents pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ).

E. 3.4

Si l'employeur effectue des prestations dans un but de prévoyance ou si les travailleurs versent des contributions à cette fin, l'employeur doit transférer ces prestations et contributions à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public (art. 331 al. 1 CO). La LPP, en tant que *lex specialis*, prime les dispositions du Code des obligations en matière de prévoyance professionnelle, soit les art. 331 à 331f CO. Ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'à la prévoyance dite *surobligatoire* ou étendue. Il faut entendre par là toute prévoyance qui excède le régime de la LPP, que ce soit en termes de salaire assuré ou d'éventualités couvertes (DUPONT, Commentaire du contrat de travail, 2013, ad. art. 331 CO, n. 469 et réf. citées).

E. 3.5

En l'espèce, les prétentions de l'intimé ont trait à l'étendue de la "prestation de sortie" auquel ce dernier allègue avoir droit en vertu du plan international de retraite (IRA) instauré par D_____ en complément des prestations vieillesse, survivants, invalidité des employés expatriés.

Indépendamment du contrat d'acquisition et des engagements pris dans ce cadre par E_____ en relation avec les employés du groupe D_____, et notamment le transfert des avoirs de prévoyance selon le plan IRA à ceux-ci, l'intimé est

- 9/10 -

C/20610/2011-3 demeuré, jusqu'à son licenciement en juillet 2010, l'employé de D_____ dont seule la raison sociale a été modifiée et est devenue A_____ en janvier 2010.

En outre, bien que présentant effectivement un lien indirect avec le contrat d'acquisition conclu entre C_____ et E_____, le litige a toutefois pour objet une obligation découlant directement du contrat de travail de l'intimé avec l'appelante (art. 331 al. 1 CO). En effet, le plan international de retraite (IRA) consenti par D_____, devenue A_____, à tous ses employés expatriés, et convenu dans le cadre des contrats de travail individuels, constitue un engagement personnel et facultatif de cette société destiné à assurer auxdits employés une compensation équitable en matière de prévoyance professionnelle. Cela résulte directement du document intitulé "Payroll & plans" concédé par D_____, en marge du contrat de travail de l'intimé.

Par courrier électronique du 20 juillet 2010, l'appelante a informé l'intimé du montant total des avoirs accumulés par ce dernier au titre de prévoyance professionnelle, dont deux montants n'étaient toutefois pas inclus dans le calcul, soit notamment 458'428 fr. au titre de

"PBO top-up of the IRA" et 168'552 fr. relative au "PBO top-up of the D_____ Swiss plan pension". Nonobstant cela, l'intimé fait valoir que l'appelante ne lui a pas versé les avoirs de prévoyance susmentionnés.

Or, la prétention de l'intimé, bien qu'ayant des effets relevant de la prévoyance professionnelle, ne trouve pas directement sa source dans le droit suisse de la prévoyance professionnelle (LPP), puisque n'étant pas intégrée dans les assurances LPP (cf. supra let. F). Le plan de pension IRA ne relève donc pas de la prévoyance professionnelle obligatoire ou étendue suisse. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le Tribunal des prud'hommes s'est déclaré compétent à raison de la matière pour connaître de la demande formée par l'intimé. La décision attaquée sera ainsi confirmée.

E. 4

Il sera statué sur les frais dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC), étant relevé que la procédure n'est pas gratuite compte tenu de la valeur litigieuse (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/20610/2011-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 6 septembre 2013 (JTPH/293/2013) par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur le frais: Dit qu'il sera statué sur les frais dans la décision finale. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Elena SAMPEDRO, présidente, Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.